CONTACT LOCAL

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR L'ACAT
Jean-Luc Martin au : 01 40 40 42 43
ou jeanluc.martin@acatfrance.fr
ou sur le site de l'ACAT-France :
www.acatfrance.fr

L'ENGAGEMENT DE L'ACAT

> Combattre la torture

> Abolir les exécutions capitales

> Protéger les victimes

Dans le monde entier. Pour qui que ce soit.
Sans distinction idéologique, ethnique ou religieuse.
En toute indépendance. Unis dans l'œcuménisme.

AGIR EST EFFICACE

INDONÉSIE : LIBÉRATION D'UN PRISONNIER

L'ACAT est intervenue en décembre 2013 en faveur de Yohanes Boseren, détenu en Indonésie dans la province de Papouasie. Lors d'une cérémonie pacifique de commémoration, en mai 2013, cet homme a été brutalement interpellé par des policiers. Des médecins ont diagnostiqué différentes séquelles liées aux coups reçus : un traumatisme crânien et un syndrome de stress post-traumatique qui ont causé des troubles psychiques. Maintenu en prison, il n'avait pas accès aux soins nécessaires.
L'ACAT a exigé sa remise en liberté puisque son arrestation apparaissait arbitraire, étant seulement fondée sur l'exercice de son droit à manifester pacifiquement. Elle a également demandé son transfert vers un hôpital et l'administration d'un traitement médical adapté. À la suite de ces pressions internationales, Yohanes Boseren a été libéré le 11 février 2014.

EN 2013, GRÂCE À VOTRE ACTION, NOUS AVONS MIS FIN AU CALVAIRE DE PLUS DE 100 PERSONNES

ACAT France

AGIR. PRIER. VIVRE L'ŒCUMÉNISME

NOTRE ENGAGEMENT

> Lutter contre la torture
> Abolir les exécutions capitales
> Protéger les victimes
> Vivre l'œcuménisme

NOTRE FORCE

- 38 500 adhérents et donateurs
- 350 groupes en France
- Un réseau mondial de 30 ACAT

NOTRE ACTION

> Mobiliser les chrétiens
> Sensibiliser le grand public
> Agir par la force de nos signatures
> Faire pression sur les gouvernements

PAYS DANS LESQUELS L'ACAT-FRANCE EST INTERVENUE EN 2013

NOTRE FIERTÉ

- Contribuer chaque année à mettre fin au calvaire de plus de 100 personnes.
- Agir indépendamment de toute pression, de tout préjugé, de toute discrimination.
- Être des chrétiens engagés pour le respect de la dignité humaine.

MAQUETTE ACAT-France

www.acatfrance.fr

APPEL DU MOIS

Agir avec l'ACAT France

La fille d'Abdellatif Bekhti tenant un portrait de son père, le 26 juin 2013.

MAI 2014

MAROC

TORTURE, AVEUX, CONDAMNATION : UN TRIPTYQUE PERSISTANT

Réformée par référendum en 2011, la constitution marocaine consacre désormais l'interdiction absolue de la torture et le droit à un procès équitable. Des garanties qui sont sérieusement mises à mal dans la pratique avec la persistance de la prise en compte par la justice d'aveux obtenus sous la contrainte.

ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE
7, rue Georges-Lardennois 75019 Paris
Tél. 33 (0)1 40 40 42 43 • *Fax* 33 (0)1 40 40 42 44 • acat@acatfrance.fr • www.acatfrance.fr

MAROC

TORTURE, AVEUX, CONDAMNATION : UN TRIPTYQUE PERSISTANT

En juin 2011, en réponse au mouvement de protestation né dans dans la veine du Printemps arabe, le roi du Maroc a proposé une réforme constitutionnelle adoptée le 1er juillet suivant et visant notamment à mieux garantir le respect des droits de l'homme dans le Royaume.

UNE RÉFORME RESTÉE LETTRE MORTE

Dans sa nouvelle version, l'article 22 de la Constitution affirme la prohibition de la torture, tandis que l'article 23 garantit le droit à un procès équitable. Ces deux articles concourent à l'interdiction de la prise en compte par la justice d'aveux ou informations obtenus sous la torture, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture ratifiée par le Maroc en 1993.
Pourtant, près de trois ans après cette réforme, les victimes sont toujours nombreuses à alléguer avoir été torturées et condamnées sur la base de procès-verbaux signés sous la contrainte.
Rares sont les cas où l'accusé qui déclare avoir été torturé est soumis à un examen médical. Lorsque le juge consent à ordonner cet examen, il est effectué trop longtemps après les sévices, laissant ainsi aux traces le temps de s'estomper. Le juge invoque alors l'absence de trace flagrante pour justifier son refus de diligenter une enquête.

UNE INSTITUTION JUDICIAIRE COMPLICE

Le dernier exemple en date documenté par l'ACAT concerne 24 militants sahraouis condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement par la justice militaire, en février 2013, en raison de leur participation au camp de protestation de Gdeim Izik en 2010. Le verdict a été prononcé à l'issue de neuf jours de procès inéquitable marqué notamment par la prise en compte d'aveux que les accusés ont déclaré avoir signés sous la torture, sans que cela ne donne lieu à aucune enquête. Le silence ou la complicité dont font preuve les juges marocains à l'égard des pratiques tortionnaires s'explique par plusieurs facteurs.
Les aveux sont considérés comme la reine des preuves et servent de base à de nombreuses condamnations pénales, même lorsqu'ils sont contestés devant le tribunal par ceux qui sont présumés les avoir signés. Cela est notamment encouragé par l'article 291 du Code de procédure pénale marocain qui prévoit qu'en matière de délit et de contravention, les procès-verbaux établis par la police et la gendarmerie font foi jusqu'à preuve du contraire.
En pratique, même en matière de crime, ces procès-verbaux sont pris pour argent comptant par les juges qui ne les remettent que rarement en question.
De plus, de sérieux doutes pèsent sur l'indépendance de la justice car en vertu de la Constitution, le roi préside le Conseil de la magistrature et procède à la désignation des magistrats. La rareté des enquêtes et poursuites pour torture malgré le grand nombre de dénonciations paraît symptomatique de ce défaut d'indépendance.

ZOOM

DEUX VICTIMES EN QUÊTE DE JUSTICE EN FRANCE

Adil Lamtalsi et Mostafa Naïm, deux Franco-marocains, ont été arrêtés respectivement en 2008 et 2010, par la police marocaine, et condamnés pour crime de droit commun dans des affaires différentes. À deux ans d'intervalle, ils ont subi les mêmes supplices : plusieurs jours de sévices au centre de détention secret de Temara, aux mains de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST), des aveux signés sous la torture et des condamnations prononcées par des magistrats complices sur la base de ces aveux. Transférés en France au printemps 2013 pour purger le reste de leur peine, ils ont demandé à l'ACAT de les accompagner dans leur quête de justice. Le 21 mai 2013, l'ACAT et les victimes ont déposé deux plaintes pour torture en France. Une instruction a déjà été ouverte dans l'un des deux dossiers, conduisant à la convocation du directeur de la DGST lors de son dernier passage en France.

PRIER AU CŒUR DE L'ACTION

PRIÈRE POUR LA JUSTICE

Soeur Helen Prejean, auteure de *Dead Man Walking : An Eyewitness Account of the Death Penalty in the United States*

Dieu de compassion,
tu fais tomber la pluie sur le juste et sur l'injuste.
Ouvre nos coeurs et touche-les au plus profond,
pour que nous puissions aimer comme Tu aimes,
même ceux et celles parmi nous
qui enlèvent la vie aux autres
et ainsi causent la plus grande des douleurs.
Jésus, notre frère,
tu as été exécuté aux mains de l'État,
mais tu ne t'es pas laissé dominer par la haine.
Aide-nous à aller vers les victimes de la violence,
pour que notre persévérance dans l'amour les aide à guérir.
Saint Esprit de Dieu,
Toi qui nous fortifies dans la lutte pour la justice,
aide-nous à susciter le renouveau au coeur même de notre société,
pour qu'il n'y ait jamais plus de violence.

Chaque mois, retrouvez une prière pour accompagner vos actions. Vous pouvez aussi vous rendre sur www.nuitdesveilleurs.fr, rubrique « Des mots pour prier ».

PASSEZ À L'ACTION

Vous voulez agir

- Écrire à Monsieur Mustafa Ramid, Ministre de la Justice et des Libertés avant le 30 juin 2014.

Mode d'emploi

- Découper ou recopier la lettre d'intervention ci-dessous
- Préciser vos nom et adresse
- Signer la lettre
- Affranchir à 0,98 euros et envoyer à l'adresse mentionnée sur la lettre

NB : *La lettre d'intervention est aussi disponible et téléchargeable au format A4 sur notre site Internet : www.acatfrance.fr – Rubrique « Agir avec l'ACAT »*

M. Mustafa Ramid
Ministre de la Justice et des Libertés
Place de la Mamounia
BP 1015, Rabat
MAROC

À , le

Monsieur le Ministre,

Sur la base d'informations communiquées par l'ACAT-France, je vous fais part de ma vive préoccupation face à la persistance de la prise en compte, par les magistrats marocains, d'aveux et informations obtenus sous la torture.

Rares sont les cas où l'accusé qui déclare avoir été torturé est soumis à un examen médical. Lorsque le juge consent à ordonner cet examen, il est effectué trop longtemps après les sévices, laissant ainsi aux traces le temps de s'estomper. Le juge invoque alors l'absence de trace flagrante pour justifier son refus de diligenter une enquête.
L'ACAT a documenté plusieurs des nombreux cas de condamnations fondées sur des aveux forcés régulièrement dénoncés par les organisations de défense des droits de l'homme.
Cette pratique constitue une violation grave de l'article 15 de la Convention contre la torture ratifiée par le Maroc. Elle semble trouver ses causes notamment dans la trop grande importance accordée par les juges aux procès-verbaux de la police judiciaire qu'ils ne remettent que rarement en cause.

Afin de mettre fin à cette forme de procès inéquitable, je vous demande, Monsieur le Ministre, de bien vouloir :
• œuvrer en faveur de l'introduction, dans le Code de procédure pénale, d'un article mentionnant explicitement la nullité des aveux et informations obtenus ou signés sous la contrainte ;
• ordonner aux procureurs d'ouvrir une enquête chaque fois que leurs sont rapportées des allégations de torture ou de mauvais traitements exercés par ou avec la complicité d'agents de l'Etat ;
• sanctionner les magistrats qui refuseraient d'ouvrir de telles enquêtes ou utiliseraient des aveux que leurs auteurs allèguent avoir signés sous la contrainte.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Signature

Nom :
Adresse :

Coupon à envoyer à : ACAT-France – 7, rue Georges-Lardennois 75019 Paris

SOUTENEZ L'ACAT

☐ **Je souhaite faire un don de :** ..... euros
Règlement par chèque à l'ordre de ACAT-France.

☐ **Je souhaite être adhérent**
☐ Adhésion "action" de bienvenue
(avec le magazine d'information et les lettres d'intervention)
36 euros, soit **3 euros par mois** !

☐ Adhésion "participation" de bienvenue
(sans le magazine ni les lettres d'intervention)
24 euros, soit **2 euros par mois** !

☐ **Je souhaite recevoir, sans engagement** de ma part et de façon confidentielle, des informations sur les legs et donations.

Nom
Prénom
Adresse

Tél. / courriel

Règlement par chèque à l'ordre de ACAT-France. Je pourrai déduire de mon impôt 66 % de mon don et de mon adhésion (déduction faite des des 12 euros d'abonnement au magazine).

À partir de la deuxième année, l'adhésion individuelle est de 68 euros (52 euros sans abonnement au *Courrier de l'ACAT* et aux lettres d'intervention). Si cette somme est trop importante pour vous, ceci ne doit pas être un obstacle. Il existe des cotisations de principe à tarif très bas.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de suppression et de rectification de vos données personnelles. Vous pouvez demander qu'elles soient réservées à l'usage exclusif de l'ACAT.

L'ACAT-France est affiliée à la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), ayant statut consultatif auprès des Nations unies et du Conseil de l'Europe, et statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.